

(Traduction non officielle)

Note Explicative du Conseil de l'Investissement

Promotion de l'Investissement dans l'Activité 7.36 Logement pour les personnes à faible revenu

Aux termes de l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. Sor 2/2563

Afin de clarifier la Promotion de l'Investissement dans l'Activité 7.36 Logement pour les personnes à faible revenu aux termes de l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. Sor 2/2563 du 11 mars 2020 concernant la modification de la liste des activités promues conformément à l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2557. Le Conseil juge utile de publier la Note Explicative comme suit :

1. Demande de promotion

1.1 Le projet doit être un nouvel investissement. Si le projet est déjà mis en œuvre, une lettre confirmant l'absence de revenus pour le projet faisant une demande de promotion doit être jointe.

1.2 Pas moins de 80% de l'ensemble des résidences du projet est calculé à partir du nombre d'unités résidentielles.

2. Critères de reconnaissance des revenus

La personne promue peut choisir de reconnaître une seule façon d'utiliser les droits l'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les lignes directrices sur la reconnaissance du revenu doivent être sélectionnées au moment du processus de soumission de la demande et la personne promue doit fournir les preuves spécifiées dans les lignes directrices sélectionnées, comme suit :

Option 1 : Comptabiliser l'intégralité des revenus est reconnue (à la date du transfert)

Le projet précise la première date de revenus à partir du reçu des frais de transfert de la propriété des terres du Département des Terres et du contrat de vente.

Option 2 : Comptabiliser les revenus en fonction du pourcentage de travaux réalisés

Le projet précise la première date de revenus à partir du premier reçu de dépenses enregistré en tant que coût de construction du projet.

Option 3 : Comptabiliser le versement échu

Le projet précise la première date de revenus à partir de la réception des reçus d'avance pour la vente de la première unité de logement payé à 20% de la valeur du contrat de vente.

3. Lignes directrices pour le comptage des investissements

Le calcul de la valeur d'investissement dans le cadre du projet afin de déterminer l'impôt sur le revenu des sociétés qui sera exonéré sera calculé uniquement pour la construction de routes, de services publics ou d'installations utilisées comme emplacement central pour le bien public du projet uniquement, à l'exclusion du coût du logement, des maisons, des immeubles ou des immeubles commerciaux, à louer ou à vendre.

4. Propriété foncière

La personne promue doit être propriétaire du terrain à utiliser pour la construction avant la délivrance du certificat de promotion.

5. Inspection de l'opération

5.1 A l'étape de l'inspection de l'opération, la personne promue doit montrer toutes les ventes complètes et les transferts de logements qui remplissent toutes les conditions aux personnes conformément au nombre d'unités promues ou pas inférieur à 80% de l'ensemble du projet de logements.

5.2 Le Conseil examinera la première date de revenu choisie par la personne promue parmi les documents au moment de la soumission de la demande, les états financiers et les documents comptables.

Pour votre information

(Signature)

(Emblème Officiel)

Le Conseil de l'Investissement

25 mars 2020